

Informations de base	
2020/2016(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
L'intelligence artificielle en droit pénal et son utilisation par les autorités policières et judiciaires dans les affaires pénales Subject 3.30.06 Technologies de l'information et de la communication, technologies numériques 3.40.06 Industries électronique, électrotechnique, TIC, robotique 7.30.05 Coopération policière 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	LIBE	Libertés civiles, justice et affaires intérieures	VITANOV Petar (S&D) 15/10/2020
			Rapporteur(e) fictif/fictive VANDENKENDELAERE Tom (EPP) TUDORACHE Dragoş (Renew) BREYER Patrick (Greens /EFA) BUXADÉ VILLALBA Jorge (ECR) VANDENDRIESSCHE Tom (ID)
	Commission pour avis		Date de nomination
	EMPL	Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
	IMCO	Marché intérieur et protection des consommateurs	KOLAJA Marcel (Greens /EFA) 18/02/2020
	JURI	Affaires juridiques	DZHAMBAZKI Angel (ECR) 18/02/2020
	DG de la Commission		Commissaire

Commission européenne	Justice et consommateurs	REYNDERS Didier
-----------------------	--------------------------	-----------------

Événements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
16/01/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
29/06/2021	Vote en commission		
13/07/2021	Dépôt du rapport de la commission	A9-0232/2021	Résumé
04/10/2021	Débat en plénière		
05/10/2021	Résultat du vote au parlement		
06/10/2021	Décision du Parlement	T9-0405/2021	Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	2020/2016(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/9/02284

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE652.625	08/06/2020	
Amendements déposés en commission		PE655.659	17/07/2020	
Avis de la commission	IMCO	PE648.565	09/09/2020	
Avis de la commission	JURI	PE652.371	14/09/2020	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A9-0232/2021	13/07/2021	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T9-0405/2021	06/10/2021	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2021)791	26/01/2022	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
VANDENKENDELAERE Tom	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	11/06/2021	Eurofedop

L'intelligence artificielle en droit pénal et son utilisation par les autorités policières et judiciaires dans les affaires pénales

2020/2016(INI) - 06/10/2021 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 377 voix pour, 248 contre et 62 abstentions, une résolution sur l'intelligence artificielle (IA) en droit pénal et son utilisation par les autorités policières et judiciaires dans les affaires pénales.

La résolution traite les questions soulevées par l'utilisation de l'IA dans le droit pénal et son utilisation par les autorités policières et judiciaires en matière pénale. Tout en reconnaissant les possibilités et les avantages potentiels que l'IA peut apporter, elle met en évidence les risques qu'elle peut entraîner pour la protection des droits fondamentaux des personnes.

Respect des droits fondamentaux

Étant donné que le traitement de grandes quantités de données est au cœur de l'IA, les députés estiment que **le cadre juridique de l'Union en matière de protection des données et de la vie privée** doit être pleinement respecté et qu'il devrait constituer un fondement pour toute future réglementation en matière d'IA aux fins d'une utilisation par les services répressifs et judiciaires. Toute utilisation de l'IA incompatible avec les droits fondamentaux devrait être interdite. De plus, l'utilisation des applications d'IA devrait être classée comme **à haut risque** lorsqu'elle est susceptible d'avoir une incidence significative sur la vie des personnes.

Le Parlement a réaffirmé que toutes les solutions d'IA à des fins répressives et judiciaires devraient respecter les principes de non-discrimination, de liberté de circulation, de présomption d'innocence et de droits de la défense, y compris le droit au silence, de liberté d'expression et d'information, de liberté de réunion et d'association, d'égalité devant la loi, d'égalité des armes et de droit à un recours effectif et à un procès équitable, conformément à la charte et à la convention européenne des droits de l'homme.

Risques de discrimination

Certaines technologies d'identification fondées sur des algorithmes qui sont utilisées actuellement commettent de nombreuses erreurs d'identification et de catégorisation et portent donc préjudice aux personnes racialisées, aux personnes appartenant à certaines communautés ethniques, aux personnes LGBTI, aux enfants et aux personnes âgées, ainsi qu'aux femmes.

Le Parlement a préconisé **l'explicabilité, la transparence, la traçabilité et la vérification des algorithmes** afin de garantir que l'utilisation des systèmes d'IA pour les services judiciaires et répressifs respecte les droits fondamentaux ainsi que pour garantir que les résultats produits par les algorithmes d'IA puissent être intelligibles pour les utilisateurs et les personnes soumises à ces systèmes.

Les députés ont demandé d'accentuer les efforts pour **éviter les discriminations automatisées** et les biais d'automatisation. Ils ont plaidé pour que les garanties contre l'utilisation abusive des technologies d'IA par les autorités répressives et judiciaires soient réglementées de manière uniforme dans toute l'Union.

Analyses d'impact obligatoires

Les députés ont demandé qu'une étude d'impact obligatoire sur les droits fondamentaux soit réalisée avant la mise en œuvre de tout système d'IA à des fins répressives ou judiciaires afin **d'évaluer tout risque potentiel pour les droits fondamentaux**. Ces analyses d'impact devraient être menées avec la participation active de la société civile. Elles devraient définir clairement les garanties nécessaires pour faire face aux risques décelés et être rendues publiques avant le déploiement de tout système d'IA.

Le Parlement a demandé qu'une **autorité indépendante** effectue un audit périodique et obligatoire de tous les systèmes d'IA utilisés par les services répressifs et judiciaires lorsque ces systèmes sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur la vie des personnes. Il a également souligné la nécessité d'assurer une formation spécialisée sur les dispositions éthiques, les dangers potentiels, les limites et la bonne utilisation des technologies d'IA, en particulier pour le personnel policier et judiciaire.

Garantir une intervention humaine

Les députés ont appelé au respect du principe de précaution dans toutes les applications d'IA dans le cadre répressif. Dans les cadres judiciaires et répressifs, les décisions produisant des effets juridiques ou similaires devraient toujours être prises par un être humain pouvant être tenu responsable des décisions prises. Les personnes soumises à des systèmes alimentés par l'IA devraient disposer de voies de recours.

Surveillance et profilage de masse

Le Parlement a demandé l'**interdiction permanente** de l'utilisation de l'analyse et de la reconnaissance automatisées, dans les espaces accessibles au public, de caractéristiques humaines telles que la démarche, les empreintes digitales, l'ADN, la voix et d'autres signaux biométriques et comportementaux. Il a également demandé d'interdire l'utilisation de bases de données privées de reconnaissance faciale (comme le système Clearview AI).

Les députés ont demandé un **moratoire** sur le déploiement des systèmes de reconnaissance faciale à des fins répressives destinés à l'identification, à moins qu'ils ne soient utilisés qu'aux fins de l'identification des victimes de la criminalité, jusqu'à ce que les normes techniques puissent être considérées comme pleinement respectueuses des droits fondamentaux.

Par ailleurs, les députés se sont montrés favorables à une interdiction de la **notation à grande échelle** des individus au moyen de l'IA.

Enfin, le Parlement a manifesté son inquiétude quant aux projets de recherche financés dans le cadre d'Horizon 2020 qui déploient l'intelligence artificielle aux **frontières extérieures**, tels que le projet iBorderCtrl, un «système intelligent de détection de mensonges» pour l'entrée des voyageurs dans l'UE. Il a invité la Commission à mettre en œuvre, au besoin par le biais de procédures d'infraction, l'interdiction de tout traitement des données biométriques à des fins répressives conduisant à une surveillance de masse dans les espaces accessibles au public.

L'intelligence artificielle en droit pénal et son utilisation par les autorités policières et judiciaires dans les affaires pénales

2020/2016(INI) - 13/07/2021 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté un rapport d'initiative de Petar VITANOV (S&D, BG) sur l'intelligence artificielle (IA) en droit pénal et son utilisation par les autorités policières et judiciaires dans les affaires pénales.

L'IA comporte un certain nombre de risques potentiels, tels que l'opacité de la prise de décision, différents types de discrimination, l'intrusion dans notre vie privée, les défis en matière de protection des données à caractère personnel, de la dignité humaine et de la liberté d'expression et d'information. Ces risques sont aggravés dans le secteur de la répression et de la justice pénale, dans la mesure où ils peuvent porter atteinte à la présomption d'innocence, aux droits fondamentaux à la liberté et à la sûreté de la personne et au droit à un recours effectif et à un procès équitable.

Le présent rapport traite les questions soulevées par l'utilisation de l'IA dans le droit pénal et son utilisation par les autorités policières et judiciaires en matière pénale. Tout en reconnaissant les possibilités et les avantages potentiels que l'IA peut apporter, il met également en évidence les risques et les conséquences importants qu'elle peut entraîner.

Respect des droits fondamentaux

Étant donné que le traitement de grandes quantités de données est au cœur de l'IA, les députés estiment que le cadre juridique de l'Union en matière de protection des données et de la vie privée doit être pleinement respecté et qu'il devrait constituer un fondement pour toute future réglementation en matière d'IA aux fins d'une utilisation par les services répressifs et judiciaires. **Toute utilisation de l'IA incompatible avec les droits fondamentaux devrait être interdite.** De plus, l'utilisation des applications d'IA devrait être classée comme à haut risque lorsqu'elle est susceptible d'avoir une incidence significative sur la vie des personnes.

Le rapport réaffirme que toutes les solutions d'IA à des fins répressives et judiciaires devraient respecter les principes de non-discrimination, de liberté de circulation, de présomption d'innocence et de droits de la défense, y compris le droit au silence, de liberté d'expression et d'information, de liberté de réunion et d'association, d'égalité devant la loi, d'égalité des armes et de droit à un recours effectif et à un procès équitable, conformément à la charte et à la convention européenne des droits de l'homme.

Tous les outils d'IA développés ou utilisés par les services répressifs ou judiciaires devraient, au minimum, être sûrs, solides, sécurisés et adaptés à l'usage prévu, respecter les principes d'équité, de minimisation des données, de responsabilité, de transparence, de non-discrimination et d'explicabilité. En outre, leur développement, déploiement et utilisation devraient être soumis à une évaluation des risques et à un contrôle strict de la nécessité et de la proportionnalité, les garanties devant être proportionnées aux risques repérés.

Surveillance et profilage de masse

Certaines technologies d'identification fondées sur des algorithmes qui sont utilisées actuellement commettent de nombreuses erreurs d'identification et de catégorisation et portent donc préjudice aux personnes racialisées, aux personnes appartenant à certaines communautés ethniques, aux personnes LGBTI, aux enfants et aux personnes âgées, ainsi qu'aux femmes.

Les députés estiment que les garanties contre l'utilisation abusive des technologies d'IA par les autorités répressives et judiciaires devraient être réglementées de manière uniforme dans toute l'Union.

Le rapport souligne l'obligation légale de **prévenir la surveillance de masse au moyen de technologies d'IA** et d'interdire l'utilisation d'applications qui pourraient y conduire. Il demande d'accentuer les efforts pour éviter les discriminations automatisées et les biais d'automatisation.

Risques liés aux fuites de données

Le rapport souligne que les aspects liés à la sécurité et à la sûreté des systèmes d'IA utilisés par les services répressifs et judiciaires doivent être soigneusement examinés et suffisamment solides et résilients pour prévenir les conséquences d'attaques malveillantes contre les systèmes d'IA. Il met l'accent sur l'importance de la **sécurité dès la conception**, ainsi que d'une **surveillance humaine** spécifique avant l'utilisation de certaines applications critiques, et demande que les autorités répressives et judiciaires n'utilisent que les applications d'IA qui respectent le principe de la protection de la vie privée et des données dès la conception de manière à éviter tout détournement d'usage.

Les députés appellent au respect du **principe de précaution** dans toutes les applications d'IA dans le cadre répressif et soulignent que dans les cadres judiciaires et répressifs, les décisions produisant des effets juridiques ou similaires devraient toujours être prises par un **être humain**, qui peut être tenu responsable des décisions prises.

Analyses d'impact obligatoires

Le rapport préconise l'**explicabilité, la transparence, la traçabilité et la vérification des algorithmes**, en tant qu'éléments indispensables de la surveillance, afin de garantir que le développement, le déploiement et l'utilisation des systèmes d'IA pour les services judiciaires et répressifs respectent les droits fondamentaux et bénéficient de la confiance des citoyens.

Les députés demandent qu'une étude d'impact obligatoire sur les droits fondamentaux soit réalisée avant la mise en œuvre ou le déploiement de tout système d'IA à des fins répressives ou judiciaires, afin d'évaluer tout risque potentiel pour les droits fondamentaux. Ces analyses d'impact devraient être menées avec la participation active de la société civile. Elles devraient définir clairement les garanties nécessaires pour faire face aux risques décelés et être rendues publiques, dans toute la mesure du possible, avant le déploiement de tout système d'IA.

Le rapport demande qu'une autorité indépendante effectue un audit périodique et obligatoire de tous les systèmes d'IA utilisés par les services répressifs et judiciaires lorsque ces systèmes sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur la vie des personnes. Il souligne également la nécessité d'assurer une formation spécialisée sur les dispositions éthiques, les dangers potentiels, les limites et la bonne utilisation des technologies d'IA, en particulier pour le personnel policier et judiciaire.

Reconnaissance faciale

Les députés demandent un **moratoire** sur le déploiement des systèmes de reconnaissance faciale à des fins répressives destinés à l'identification, à moins qu'ils ne soient utilisés qu'aux fins de l'identification des victimes de la criminalité, jusqu'à ce que les normes techniques puissent être considérées comme pleinement respectueuses des droits fondamentaux.